



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité: emballages pour grandes batteries**Grands emballages pour piles et batteries au lithium****Communication de la Portable Rechargeable Battery Association
(PRBA) et de l'International Association for the Promotion and
Management of Portable Rechargeable Batteries through their life
cycle (RECHARGE)¹****Introduction**

1. Lors de l'examen de la question des piles et batteries au lithium, la trente-neuvième session a conclu qu'il convenait d'ajouter une instruction concernant les grands emballages pour les piles et batteries au lithium ion et au lithium métal dont la masse nette dépasse 400 kg ou les emballages pour les piles et batteries au lithium ayant une contenance dépassant 450 litres, comme il est indiqué aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 6.1.1.1 du Règlement type.

2. Les piles et batteries au lithium ion de grandes dimensions deviennent de plus en plus courantes sur le marché et les limites de l'instruction d'emballage 903, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 6.1.1.1, alinéas *c* et *d* du Règlement type, ne tiennent pas compte de ce type de piles et batteries. C'est la raison pour laquelle les associations PRBA et RECHARGE proposent à la page suivante une instruction pour grands emballages (LP903) applicable aux piles et batteries au lithium.

3. Des éclaircissements s'imposent au sujet de la disposition actuelle de l'instruction d'emballage P903 concernant les piles et batteries au lithium dont la masse brute dépasse 12 kg et qui sont munies d'une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs. Des

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

emballages non conformes sont autorisés pour ces grandes piles et batteries. Les associations PRBA et RECHARGE estiment qu'il n'est pas nécessaire que la même disposition se retrouve dans l'instruction LP903 proposée, car les limites de 400 kg/450 litres mentionnées au paragraphe 6.1.1.1, alinéas *c* et *d*, ne s'appliquent pas aux emballages non conformes utilisés pour ces grandes piles et batteries au lithium de plus de 12 kg. L'actuelle instruction P903 permet donc de respecter les prescriptions d'emballage applicables à toutes les piles et batteries au lithium dont la masse brute dépasse 12 kg et qui sont munies d'une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs.

LP903	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP903
Cette instruction s'applique aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.		
Les grands emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des paragraphes 4.1.1 et 4.1.3 :		
1) Pour les piles et les batteries:		
En acier (50A);		
En aluminium (50B);		
En métal autre que l'acier ou l'aluminium (50N);		
En plastique rigide (50H);		
En bois scié (50C);		
En contre-plaqué (50D);		
En bois reconstitué (50F);		
En carton rigide (50G)		
Les piles et les batteries doivent être emballées de manière à être protégées contre les dommages qui pourraient être causés par leur déplacement à l'intérieur de l'emballage.		
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.		
2) Pour les piles et les batteries emballées avec un équipement:		
Des emballages conformes aux dispositions de l'alinéa 1) de la présente instruction d'emballage, puis placés avec l'équipement dans un emballage extérieur; ou		
Des emballages enfermant complètement les piles ou les batteries, puis placés avec l'équipement dans un emballage conforme aux dispositions de l'alinéa 1) de la présente instruction d'emballage.		
L'équipement doit être assujéti de manière à empêcher tout mouvement dans l'emballage extérieur.		
Aux fins de la présente instruction d'emballage, on entend par «équipement» un appareil nécessitant, pour son fonctionnement, les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ion avec lesquelles il est emballé.		
3) Pour les piles ou les batteries contenues dans l'équipement:		
Des emballages extérieurs robustes fabriqués dans un matériau approprié présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent être construits de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel au cours du transport. Les emballages sont dispensés des dispositions du paragraphe 4.1.1.3.		
Des équipements de grandes dimensions peuvent être présentés au transport sans emballage ou sur des palettes lorsque les piles ou les batteries sont protégées de manière équivalente par l'équipement qui les contient.		
Disposition supplémentaire:		
Les piles et les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.		